



VILLE DE CANET-EN-ROUSSILLON

PORT DE PLAISANCE

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon,

VU le code des ports maritimes ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984, désignant le port de Canet-en-Roussillon comme relevant de la compétence de la commune ;

VU l'acte de vente en date du 16 avril 2009 transférant à la Commune de Canet-en-Roussillon le domaine public de l'Etat en matière portuaire ;

VU l'arrêté du Maire de Canet-en-Roussillon en date du 16 octobre 1991 qui concède l'exploitation du Port de Plaisance de Canet-en-Roussillon à la SCEREM,

VU l'avis du Conseil Portuaire du 22 novembre 2010,

ARRETE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE | 4 |
| CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU..... | 4 |
| ARTICLE 3 : ACCES | 4 |
| 1) <i>Horaires de fonctionnement</i> | 4 |
| 2) <i>Formalités d'entrée et de sortie du Port</i> | 5 |
| 3) <i>Horaires d'ouverture de la Capitainerie</i> :..... | 5 |
| ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE | 5 |
| ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES | 6 |
| ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT | 6 |
| ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE | 7 |
| ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT | 7 |
| ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE | 7 |
| ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE | 8 |
| ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU | 8 |
| ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT | 8 |
| ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE | 8 |
| 1) <i>Recommandations générales</i> | 9 |
| 2) <i>Amarrage des navires</i> | 9 |
| a) <i>Amarrage ordinaire</i> | 9 |
| b) <i>Amarrage renforcé en cas d'alerte n° 1 ou d'avis de coup de vent</i> | 10 |
| 3) <i>Résidence à bord</i> | 10 |
| ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES | 10 |
| ARTICLE 15 : TARIFS | 10 |
| 1) <i>Assiette des tarifs</i> | 10 |
| 2) <i>Période de tarification</i> | 11 |
| 3) <i>Dispositions Générales</i> | 12 |
| ARTICLE 16 - PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES - RETRAIT D'UN POSTE D'AMARRAGE | 12 |
| CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES..... | 14 |
| SECTION 1ERE : SURVEILLANCE | 14 |
| ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE | 14 |
| ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT | 14 |
| ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT | 14 |
| SECTION 2EME : SECURITE..... | 15 |
| ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES | 15 |
| ARTICLE 21 : PROCEDURE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES | 15 |
| ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE | 15 |
| ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES | 16 |
| ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS | 16 |

| | |
|---|-----------|
| SECTION 3EME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE | 16 |
| ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS | 16 |
| ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT | 17 |
| ARTICLE 27 : STOCKAGE | 17 |
| ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU | 17 |
| CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS | 18 |
| ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES | 18 |
| ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS | 18 |
| CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES..... | 19 |
| ARTICLE 31 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS | 19 |
| ARTICLE 32 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE | 19 |
| ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX | 19 |
| ARTICLE 34 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX | 19 |
| ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES | 20 |
| ARTICLE 36 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES | 20 |
| ARTICLE 37 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES | 20 |
| ARTICLE 38 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT | 20 |
| CHAPITRE V – UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES | 21 |
| ARTICLE 39 : CONDITIONS D'ACCES | 21 |
| ARTICLE 40 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE | 21 |
| 1) Stationnement | 21 |
| 2) Réserve | 21 |
| 3) Dimensions maximales autorisées et répartition des charges..... | 21 |
| 4) Navires autorisés | 22 |
| 5) Manutentions | 22 |
| a) Grue fixe..... | 22 |
| b) Mise à sec..... | 22 |
| 6) Stationnement à terre | 23 |
| 7) Opération de carénage | 23 |
| 8) Mise à l'eau | 24 |
| 9) Démâtage, matâge, enlèvement moteur ou autre | 24 |
| 10) Remorquage du bateau..... | 24 |
| 11) Respect de l'environnement | 24 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS REPRESSIVES..... | 25 |
| ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS | 25 |
| ARTICLE 42 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE | 25 |
| ARTICLE 43 – REGISTRE DE RECLAMATIONS | 25 |
| ARTICLE 44 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT | 25 |
| ARTICLE 45 : EXECUTION ET PUBLICITE | 26 |

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1 Pour l'application du présent règlement, l'autorité portuaire est représentée par le Maire de Canet-en-Roussillon, en tant qu'exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire du Port et conformément aux dispositions de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes.
- 1.2 L'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
- 1.3 La Ville de Canet-en-Roussillon a concédé l'exploitation du Port de Canet-en-Roussillon par Délégation de Service Public le 16 octobre 1991 à la Société Canet-en-Roussillon Economie Mixte (SCEREM)

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

- 2.1 Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage conformément aux dispositions de l'article L. 301-1 du code des ports maritimes.
- 2.2 Cet arrêté particulier à la concession du Port de Canet-en-Roussillon n'exclut pas l'application :
 - Des lois, décrets, arrêtés préfectoraux et municipaux en ce qui concerne notamment les problèmes d'hygiène, de sécurité, de nuisance, d'incendie, etc...
 - Du Cahier des Charges de la concession, les contrats d'amodiation, de mise à disposition de postes à flots et des fascicules 1 et 2 notamment.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

- 3.1 L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance. Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur. Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.
- 3.2 En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.
- 3.3 L'accès du Port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.
- 3.4 La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents du bord. Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du Port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- 3.5 L'accès du Port aux bateaux de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie. Le Maître de Port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau. (Cf. article 31 infra)
- 3.6 La mise à l'eau et le tirage à terre de bateaux de plaisance dans les limites du Port ne sont autorisées qu'au droit des rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du Maître de Port.
- 3.7 Le carénage à flot dans l'enceinte du port est interdit.

1) Horaires de fonctionnement

- 3.1.1 Les services de surveillance des installations portuaires sont assurés tous les jours :
 - ⇒ De 08h00 à 18h00 par le personnel du Port
 - ⇒ De 18h00 à 08h00 par une société de surveillance

- 3.1.2 Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.
- 3.1.3 Une veille VHF et une permanence téléphonique sont assurées tous les jours sur le canal 9 et au 04.68.86.72.73, de 08h00 à 12h00 et 14h à 18h00 par le personnel portuaire, de 18h00 à 08h00 par l'agent de la société de surveillance.
- 3.1.4 Durant la tranche horaire assurée par la société de surveillance, les appels ne doivent concerner que la sécurité des biens et des personnes.

2) Formalités d'entrée et de sortie du Port

Le personnel du Port reçoit des usagers et du public :

- les déclarations d'entrée et de départ des navires venant y faire escale suivant les dispositions prévues par le présent règlement intérieur,
- les demandes de renseignements intéressant le Port ou la navigation locale,

3) Horaires d'ouverture de la Capitainerie :

- Période du 1^{er} octobre au 30 mars :
 - 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
 - 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Période du 1^{er} avril au 30 juin :
 - 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
 - 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Période du 1^{er} juillet au dernier dimanche d'août :
 - 07h30 à 20h00 tous les jours, jours fériés y compris.
- Période du dernier lundi d'août au 30 septembre :
 - 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
 - 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Fermeture annuelle le 25 décembre et le 1^{er} janvier

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

- 4.1 L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM.
- 4.2 L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.
- 4.3 Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.
- 4.4 L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.
- 4.5 Tout changement de poste peut être décidé par l'administration portuaire sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

- 4.6 Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.
- 4.7 Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué, sauf convention particulière et expresse.
- 4.8 Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de contrats d'amodiation ou de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

- 5.1 L'accès au port est interdit aux bateaux :
- présentant un risque pour l'environnement ;
 - n'étant pas en état de navigabilité
 - présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- 5.2 Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.
- 5.3 Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

- 6.1 L'exploitation de l'outillage public du Port est assurée sur place par un personnel spécialement recruté par le concessionnaire.
- 6.2 Ce personnel est chargé de veiller à l'application et au respect, par les usagers et le public, des règles ou consignes concourant à la bonne marche de l'exploitation des ouvrages, équipements et matériels constituant l'outillage public du Port.
- 6.3 Il relève les infractions aux règlements d'exploitation suivant la convention de concession passée entre l'autorité portuaire et l'exploitant du Port de Canet-en-Roussillon.
- 6.4 Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

| | |
|--|--|
| Capitainerie du port | Siège de l'Administration du port. |
| Maître de Port Maître de Port adjoint | Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. En qualité de surveillant de port, il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L.331-3). |
| Auxiliaires de surveillance | Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L.331-3). |
| Agents portuaires | Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du Maître de Port ou son adjoint. |

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

- 7.1 Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :
- le nom et les caractéristiques du bateau ;
 - les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
 - les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
 - la durée prévue de son séjour au port ;
 - les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant
 - Les pièces requises au titre de l'article 10 ci-après.
- 7.2 Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.
- 7.3 Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.
- 7.4 Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de la sortie définitive du bateau.
- 7.5 Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.
- 7.6 Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.
- 7.7 Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE en dehors des heures d'ouverture DE LA CAPITAINERIE du port

- 8.1 Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du Port doit contacter celle-ci par téléphone ou VHF afin de prévenir de son arrivée imminente.
- 8.2 A son arrivée au Port de Canet-en-Roussillon, il devra s'amarrer à l'un des quais d'accueil et remettre le titre de navigation original au personnel de surveillance présent.
- 8.3 Il doit, dès l'ouverture de la Capitainerie du Port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

- 9.1 La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.
- 9.2 La durée de séjour ininterrompue du navire visiteur est limitée à six jours. Cette durée est renouvelable dans la limite des places disponibles mais ne pourra excéder 29 jours.
- 9.3 Au-delà de cette durée, l'usager est mis en demeure de quitter le Port ou de prendre un emplacement en longue durée. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 13 du présent règlement intérieur relatives à la vie à bord deviennent applicables.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

- 10.1 Le propriétaire ou éventuels copropriétaires du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au minimum les risques suivants :
- responsabilité civile ;
 - dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.
 - les dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port,
 - la pollution due au navire

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

- 11.1 Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

- 12.1 La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans l'avant-port.
- 12.2 Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.
- 12.3 Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de naviguer ou de sortir du port à la voile.
- 12.4 Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile, mais n'auront pas la priorité si ce n'est celle d'un navire à moteur. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence.
- 12.5 En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir plus de risques aux autres navires ou les gêner.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

- 13.1 Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le Maître de Port ou les agents portuaires.
- 13.2 Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.
- 13.3 Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le Port.
- 13.4 L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de la police du Port.
- 13.5 Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible.
- 13.6 Dans le cas d'un amarrage à couple autorisé, toutes précautions seront prises par les navires accostant pour éviter le moindre dégât au navire accosté (défenses et pare-battages devront être en parfait état de propreté).
- 13.7 Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc.). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.

- 13.8 Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.
- 13.9 Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- 13.10 Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.
- 13.11 Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.
- 13.12 Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents portuaires.

1) Recommandations générales

- 13.1.1 Il est précisé que, outre les règles édictées par le cahier des charges de concession, et le règlement de police du port, les usagers sont invités à :
- ne pas prendre appui avec des gaffes pointues sur les pontons et catways,
 - ne pas mouiller des bouées sur corps-mort à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès,
 - utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage,
 - s'abstenir de se servir des toilettes de bord à l'intérieur du port, des équipements à terre étant à leur disposition dans les bâtiments de service, exception faite des navires équipées d'un matériel de récupérations des eaux noires et/ou dispositif de type macérateur,
 - étarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit. Le personnel du port peut d'office monter à bord et exécuter les étarquages nécessaires,
 - munir chaque bateau de défenses en nombre et dimensions suffisants afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des bateaux voisins ou des ouvrages du port,
 - procéder à une identification lisible et explicite de l'annexe à son navire d'attache,
 - ne pas laisser d'annexes à flot amarrées au bateau ou en stationnement sur le catways ou les pontons; celles-ci doivent être impérativement soit hissées sur le pont, soit fixées à un bossoir.
- 13.1.2 Les installations portuaires flottantes sont équipées de défenses en bois tant sur les pontons que sur les catways. Les usagers ne peuvent modifier cet équipement. Ils peuvent néanmoins ajouter des défenses en caoutchouc suivant le modèle agréé par le Port.
- 13.1.3 Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

2) Amarrage des navires

a) Amarrage ordinaire

- 13.2.1 Les cordages utilisés pour l'amarrage des bateaux doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (deux amarres de pointe, une amarre de garde, une amarre de pointe).
- 13.2.2 Les amortisseurs d'amarre sont obligatoires pour les amarrages sur quai.
- 13.2.3 Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :
- 12 mm pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
 - 14 mm pour les bateaux de 6,01 à 10,00 mètres,
 - 16 mm pour les bateaux de 10,01 à 12,00 mètres,
 - 18 mm pour les bateaux de 12,01 à 16,00 mètres,

- 22 mm pour les bateaux de 16,01 à 20,00 mètres,
- 28 mm pour les bateaux de 20,01 à 30,00 mètres.

b) Amarrage renforcé en cas d'alerte n° 1 ou d'avis de coup de vent

- 13.2.4 En cas d'alerte n°1 ou d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées. Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.
- 13.2.5 Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur bateau arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.
- 13.2.6 Les amarrages du type "*aérien*" (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc.) sont formellement interdits sauf si réalisés par les agents portuaires en cas de force majeure.
- 13.2.7 En cas de non-respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du concessionnaire. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'utilisateur défaillant. En cas de non-paiement de cette prestation, le contrat d'usage sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.
- 13.2.8 Les amarres de sécurité exigées au présent article font partie de l'armement du bateau. A la cessation d'un contrat d'usage d'un poste à flot, elles devront être retirées dès le départ effectif du bateau.

3) Résidence à bord

- 13.3.1 La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.
- 13.3.2 **Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie du port au plus tard le jour où intervient cette modification.**
- 13.3.3 Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord. Les propriétaires de ces bateaux devront vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que cette garantie est acquise dans le cadre du contrat souscrit pour le bateau. Si tel n'est pas le cas, l'utilisateur devra fournir une attestation de couverture en responsabilité civile "*chef de famille*" des polices multirisques habitation.
- 13.3.4 La vie à bord d'un navire est interdite sur les terre-pleins du Domaine Public Portuaire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

- 14.1 Le Maître de Port attribue les postes d'amarrage aux navires du Port, qu'elle qu'en soit la durée.
- 14.2 L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.
- 14.3 La Capitainerie du Port peut mettre à disposition un poste au ponton d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.
- 14.4 A la demande du propriétaire et dans la limite des places disponibles, il peut être affecté à un bateau, un poste de catégorie immédiatement supérieure à ses caractéristiques dans la mesure où il n'existe pas de liste d'attente pour la nouvelle catégorie concernée. Dans ce cas, la redevance perçue est celle correspondant au poste occupé.

ARTICLE 15 : TARIFS

1) Assiette des tarifs

- 15.1.1 Les tarifs sont déterminés en fonction des longueurs HORS TOUT et largeurs HORS TOUT du poste à flot. Par longueur et largeur HORS TOUT on entend "*encombrement maximum du bateau y compris*

balcons, beaupré, appareil à gouverner, etc." entre deux dispositif d'amarrage (catways, pontons, quai, etc.), ceci pour des raisons de sécurité, d'assurance et d'adaptation du poste de mouillage au bateau.

15.1.2 Les catégories tarifaires sont définies suivant le tableau ci-après :

| Catégorie | Longueur hors tout maximale x largeur hors tout maximale |
|------------------|---|
| A | 4,50 M x 2,00 M |
| B | 5,00 M x 2,30 M |
| C | 5,50 M x 2,40 M |
| C ⁽¹⁾ | 6,00 M x 2,55 M |
| D | 6,50 M x 2,70 M |
| E | 7,00 M x 2,80 M |
| E ⁽¹⁾ | 7,50 M x 3,15 M |
| F | 8,00 M x 3,50 M |
| F ⁽¹⁾ | 8,50 M x 3,58 M |
| G | 9,50 M x 3,75 M |
| G ⁽¹⁾ | 10,00 M x 3,90 M |
| G ⁽²⁾ | 10,50 M x 4,05 M |
| H | 11,00 M x 4,20 M |
| H ⁽¹⁾ | 11,50 M x 4,30 M |
| H ⁽²⁾ | 12,00 M x 4,40 M |
| I | 12,50 M x 4,50 M |
| J | 13,00 M x 4,75 M |
| J ⁽¹⁾ | 13,50 M x 4,81 M |
| J ⁽²⁾ | 14,00 M x 4,87 M |
| J ⁽³⁾ | 14,50 M x 4,94 M |
| K | 15,00 M x 5,00 M |
| L | 18,00 M x 5,50 m |
| M | 18,50 M x 5,75 M |
| N | 20,00 M x 6,25 M |
| O | 22,00 M x 6,10 M |
| P | 24,00 M x 7,00 M |
| Q | 25,00 M x 7,30 M |

15.1.3 Bateaux monocoques : Les bateaux dont la largeur excède la valeur indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent et qui figure en 2) ci-dessus, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

15.1.4 Bateaux multicoques : Il sera appliqué un coefficient égal à 1,5 sur le prix de la catégorie correspondante à la longueur hors tout du mouillage. Les largeurs hors tout mentionnées au point 2) ci-dessus ne s'appliquent pas aux multicoques.

2) Période de tarification

15.2.1 Les tarifs sont établis sur deux périodes :

- Saison : 1^{er} mai au 30 septembre
- Hors saison : du 1^{er} octobre au 30 avril

- 15.2.2 Ils sont établis selon les durées suivantes :
- à la journée : 6 jours maximum
 - court séjour entre 6 jours et 29 jours
 - court séjour supérieur à 29 jours et inférieur à un an
 - abonnement annuel

15.2.3 Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.

3) Dispositions Générales

- 15.3.1 Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des bateaux sont les suivantes :
- a) Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets...)
 - b) Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au port
 - c) Communications des renseignements météorologiques nautiques et touristiques aux usagers, par affichage
 - d) Service du courrier et messages, à l'arrivée pour les usagers de passage
 - e) Enlèvement des ordures ménagères et huiles usées
 - f) Eclairage des installations portuaires
 - g) Fourniture de l'eau douce pour l'avitaillement du bord
 - h) Fourniture de l'électricité : Réservée à la maintenance de charge des batteries électriques servant à l'alimentation des moteurs, toute autre utilisation étant exclue. Il n'est prévu qu'une seule prise par bateau.
 - i) Dans la limite des places disponibles, mise à disposition de parking.
- 15.3.2 Les prestations autres ou complémentaires de celles visées au 1) ci-dessus font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus :
- a) la fourniture de carburant,
 - b) manutention,
 - c) remorquage,
 - d) pompage,
 - e) et plus généralement les autres services mentionnés dans la brochure annuelle des tarifs du Port
- 15.3.3 Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :
- la surveillance ou le gardiennage au poste de mouillage (voies d'eau, ventilation, etc...)
 - l'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
 - l'entretien des moteurs,
 - le petit entretien à bord ou sur gréement,
 - les fournitures diverses d'accastillage ou autres matériels.

Article 16 - Paiement des taxes et redevances - Retrait d'un poste d'amarrage

- 16.1 Les redevances peuvent être réglées par mois, par trimestre et par an. Tout retard de paiement entraînera, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, une majoration de 5% par mois écoulé et dû.
- 16.2 Les redevances mensuelles sont réglées par prélèvement automatique mensuel pendant 10 mois.
- 16.3 La redevance annuelle d'amodiation doit être réglée en totalité et en un seul paiement le 20 février de l'année en cours.
- 16.4 Lorsque le paiement des redevances est effectué par prélèvement automatique, tout rejet dû au payeur sera facturé sur la base du tarif de l'année en cours, auquel sera ajoutée la somme forfaitaire de 35 € au titre de frais de gestion.
- 16.5 Au cas où la SCEREM aurait été contrainte de mettre en recouvrement les sommes dues à la suite du non-paiement de prestations de toutes natures, le débiteur de convention expresse, devra supporter les frais de justice engagés et les frais d'enregistrement de pouvoirs en cas de saisie.

- 16.6 De plus, le solde débiteur sera majoré au taux d'intérêt légal à titre de clause pénale et le contrat d'usage des installations ne pourra être renouvelé sauf si ledit contentieux est en cours d'apurement et si l'intégralité des sommes dues au titre de ce nouveau contrat étaient réglées d'avance.
- 16.7 Tout poste retiré à un usager par suite d'une décision de l'autorité portuaire ou judiciaire devra être libéré dans un délai de huit jours après notification par huissier de justice selon les conditions prévues à l'article 44 du présent Règlement.
- 16.8 Faute de se conformer à cette disposition, le propriétaire du navire devra verser à la SCEREM une indemnité journalière de fourrière à compter du neuvième jour suivant la notification.
- 16.9 Tout usager titulaire d'un contrat d'usage des installations à flot ou à terre, et ayant fait l'acquisition de son bateau en leasing ou en crédit-bail devra, pendant toute la durée de son contrat de financement et de son contrat d'usage, et avant la souscription de celui-ci, fournir une caution d'un montant égal à deux mensualités du contrat considéré.**

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

- 17.1 Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :
- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
 - ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
 - ne gêne l'exploitation du port.
- 17.2 Le Maître de Port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.
- 17.3 Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.
- 17.5 Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, l'avant-port ou les chenaux d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du Port de Plaisance de Canet-en-Roussillon sur les modalités d'exécution.
- 17.6 En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

- 18.1 L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.
- 18.2 La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
- 18.3 L'exploitant du port ne répond pas des vols et dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.
- 18.4 En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.
- 18.5 Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

- 19.1 Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.
- 19.2 Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
- 19.3 En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

20.1 Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : PROCEDURE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES

- 21.1 L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération.
- 21.2 L'avitaillement par un tiers autre que l'exploitant de la station, sur autorisation expresse de l'autorité portuaire, doit impérativement se réaliser dans le périmètre de sécurité de la station d'avitaillement, et doit se conformer en tout point aux prescriptions suivantes :
- Le chauffeur contacte le commandant du navire avant son départ
 - Arrivée du camion de soutage : Le chauffeur se signale à l'Agent de la Capitainerie
 - Analyses et vérifications d'usage avant avitaillement
 - Branchement après accord du commandant du navire
 - Mise en place des moyens de protection contre l'incendie
 - Début de soutage après accord du commandant du navire en respectant les mesures de sécurité
 - **Le chauffeur reste à proximité du camion jusqu'à la fin du soutage**
 - Le chauffeur prend toutes dispositions pour **laisser le quai propre**
 - Le chauffeur ou le commandant du navire signale la **fin du soutage** à l'Agent de la Capitainerie ou au Maître de Port
 - Le chauffeur ou le commandant du navire **signalera tout incident à la Capitainerie du Port (VHF9 ou Téléphone 04.68.86.72.73)**
 - Le soutage ne doit en aucun cas perturber les opérations du port
 - Défense absolue de fumer en dehors des locaux désignés par le Commandant du navire
 - Arrêt des travaux dans la zone de ravitaillement
 - Machine parée à manœuvrer
 - Réseau incendie bord sous pression, manches branchés dans la zone de manipulation
 - Pavillon « B » de jour, feu rouge de nuit

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

- 22.1 Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- 22.2 Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- 22.3 Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.
- 22.4 Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du Port et les sapeurs-pompiers de Canet-en-Roussillon.
- 22.5 Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.
- 22.6 Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.
- 22.7 Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 23.1 Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à la charge des batteries.
- 23.2 Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.
- 23.3 La liaison électrique entre la borne du ponton et le bateau (câble, section minimale, longueur maximale, prise) doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- 23.4 Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.
- 23.5 Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- 23.6 Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.
- 23.7 Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques portuaires existantes.

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

- 24.1 Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et des chenaux d'accès.
- 24.2 Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les quais, ni sur les pontons ni sur les catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.
- 24.3 La circulation sur les quais, les pontons et les catways est de la seule responsabilité des usagers qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette circulation.
- 24.4 Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie du Port dans les bennes ou bacs à ordures adaptés à la nature du déchet.
- 24.5 Les engins pyrotechniques périmés ne doivent en aucun cas être jetés dans les bacs à ordures ou abandonnés sur le domaine portuaire. Les usagers doivent s'adresser à la capitainerie qui fournira les informations en sa possession pour la destruction de ce matériel de sécurité.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

- 25.1 Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la Capitainerie du Port. Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :
- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais;
 - les huiles usagées doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ou sur le Quai Barcelone;
 - les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port ;
 - les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet situés en bord à quai de la station d'avitaillement.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT

- 26.1 A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.
- 26.2 Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.
- 26.3 L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.
- 26.4 Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

ARTICLE 27 : STOCKAGE

- 27.1 Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le Maître de Port.
- 27.2 Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du Maître de Port.
- 27.3 Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

- 28.1 Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.
- 28.2 Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.
- 28.3 Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.
- 28.4 Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le Maire de Canet-en-Roussillon.

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 29.1 Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.
- 29.2 La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les quais, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.
- 29.3 Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.
- 29.4 Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.
- 29.5 Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

- 30.1 L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues aménagées pour permettre le passage des piétons, est libre sauf restrictions particulières liées aux conditions météorologiques rendant dangereux l'usage de ces accès.
- 30.2 L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, ainsi que le personnel des entreprises agréées par ces derniers.
- 30.3 La traversée des cales de mise à l'eau est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.
- 30.4 L'accès aux quais, pontons, catways, promenades, jetées est destiné prioritairement :
- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
 - aux agents de l'autorité portuaire, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
 - au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.
- 30.5 L'accès aux quais, pontons, catways et passerelles automatiques est interdit aux enfants mineurs non accompagnés.
- 30.6 L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- 30.7 Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.
- 30.8 La pratique de "rollers", planches à roulettes, de jeux de ballons et la circulation des deux roues est interdite sur les pontons et les passerelles automatiques.
- 30.9 Les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes.
- 30.11 Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du Port de plaisance de Canet-en-Roussillon.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 31 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

- 31.1 La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 25 mètres hors tout pour un tirant d'eau de 3 mètres maximum.
- 31.2 Les Capitaines d'armement devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 6 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.
- 31.3 Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du Maître de Port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.
- 31.4 Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque Capitaine d'armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.
- 31.5 Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.
- 31.6 Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 32 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

- 32.1 Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.
- 32.2 L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage basée sur les tarifs en vigueur.

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

- 33.1 Un linéaire de 40 mètres au ponton flottant situé entre le ponton F et le ponton G est affecté à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés au port de Canet-en-Roussillon sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.
- 33.2 La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à 9 mètres.
- 33.3 Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7, 10 et 11 du présent arrêté.
- 33.4 Tout nettoyage de poissons, de coquillages, de crustacés ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.
- 33.5 Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 34 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

- 34.1 En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port mentionné à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.
- 34.2 Ils sont placés par le Maître de Port ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

34.3 Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

34.4 Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

35.1 Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès,
- notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès et notamment : la voile, l'aviron, l'usage de pirogues, canoës—kayaks, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, et autres engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM

ARTICLE 36 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

36.1 L'activité du club ou centre ou toute autre association nautique est autorisée par dérogation à l'article 34, sous la pleine et entière responsabilité de son Président.

36.2 Le Président du club ou du centre ou toute autre association concernée veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

36.3 Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 37 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

37.1 Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 36 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

37.2 Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 38 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

38.1 L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

CHAPITRE V – UTILISATION DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES

ARTICLE 39 : CONDITIONS D'ACCÈS

- 39.1 Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.
- 39.2 La circulation du public pendant les manutentions et les opérations de carénage est interdite sur la cale de mise à l'eau, darses et aire de carénage.
- 39.3 Les seules personnes autorisées à circuler sur ces zones sont :
- les agents du port,
 - les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre
 - le personnel de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police, vigile),
 - toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels du nautisme.
- 39.4 Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Dans tous les cas les horaires imposés dans la Ville de Canet-en-Roussillon doivent être respectés.
- 39.5 Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 40 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

1) Stationnement

- 40.1.1 Seul le stationnement d'un véhicule par bateau, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage sur les stationnements matérialisés à cet effet.
- 40.1.2 Il est interdit de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.
- 40.1.3 Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. À défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

2) Réservation

- 40.2.1 L'utilisation de l'élévateur et le stationnement sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'objet envisagé.
- 40.2.2 Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.
- 40.2.3 Le client doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

3) Dimensions maximales autorisées et répartition des charges

- 40.3.1 Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 35 tonnes peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximal est de 2,5 mètres, la largeur de 4,50 m.

40.3.2 Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur bers. Les voiles devront être soit retirées, soit solidement amarrées.

4) Navires autorisés

40.4.1 Seuls sont autorisés à utiliser le travelift les navires de plaisance, de sport et professionnels.

5) Manutentions

40.5.1 Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de mise au sec / mise à l'eau, mâtage, démâtage, enlèvement moteur à l'exception de toute autre personne.

40.5.2 Préalablement à toute manutention, le client devra :

- se rendre à la capitainerie pour régler la facture de manutention et retirer le bon de levage à remettre impérativement aux agents
- prendre connaissance du présent règlement et s'engager à s'y conformer.

a) Grue fixe

40.5.3 Le levage à l'aide de la grue est limité à la capacité maximale de cette grue. Elle est réservée exclusivement au grutage des bateaux d'une longueur maximale de 6 m (l'opération pouvant durer jusqu'à 30mn), enlèvement des moteurs, mâtage et démâtage.

40.5.4 Le carénage est interdit sur ce terre-plein.

40.5.5 L'opération de levage doit être réalisée par des personnes ayant une habilitation, les régatiers devant utiliser cet engin devront avoir passé un stage d'habilitation.

b) Mise à sec

39.5.6 La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'apportement de préparation et se termine jusqu'à la mise en place sur bers avec calage définitif.

39.5.7 La responsabilité du positionnement des patins ou sangles du chariot incombe :

- soit au commanditaire de la manutention au cas où il requiert un positionnement précis des patins ; dans ce cas, la responsabilité du concessionnaire est totalement dérogée en cas de dommage aux œuvres vives ;
- soit au concessionnaire si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier ; le concessionnaire reste cependant dérogé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes, ainsi que d'un éventuel vice caché (bateau en bois).

39.5.8 L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre. Il se réserve le droit de refuser toute manutention si elle est de nature à entraîner un danger, ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

39.5.9 Le calage du navire sur bers est réalisé par un agent du port avec le matériel prévu à cet effet et ne peut être modifié.

39.5.10 La mise en place des sangles ou patins est effectuée sous l'entière responsabilité des clients. Pour toutes opérations de levage, le propriétaire du bateau ou la personne le représentant

39.5.11 Les opérations d'enlèvement ou de pose de mât ou de moteur se réalisent sous la responsabilité du commanditaire, les grutiers fournissant l'élingue ou la sangle de levage.

39.5.12 Le client devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder à la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être

tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.

39.5.13 Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, évoluer sous la charge ou rester sur le bateau pendant les opérations sauf circonstances exceptionnelles.

39.5.14 Les personnes mineures ne doivent pas évoluer dans la zone de carénage même sous la surveillance d'un adulte.

39.5.15 Les véhicules doivent être garés aux emplacements prévus à cet effet en dehors de l'aire d'évolution de l'engin afin de ne pas gêner les manœuvres.

6) Stationnement à terre

40.6.1 La durée maximale du stationnement à terre est fixée contractuellement sur le bon de manutention, sauf dérogation accordée par le bureau du port.

40.6.2 Le déplacement des patins des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire que par les agents du port.

40.6.3 Pendant toute la durée du stationnement à terre du bateau,

- le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité du client.
- la réalisation par le propriétaire, son représentant ou tout professionnel mandaté de travaux de déplacement de matériels combustibles liquides pouvant engendrer un déséquilibre du bateau calé engage entièrement sa responsabilité (interdit de monter sur le mât).
- le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.
- il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.

40.6.4 La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

40.6.5 A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

7) Opération de carénage

40.7.1 Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

40.7.2 Le client dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

40.7.3 Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80 %.

40.7.4 Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.

40.7.5 Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie portuaire.

40.7.6 Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par le client et laissée propre et libre de tout déchet. Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur.

40.7.7 Les travaux de peinture au pistolet ou de sablage ne peuvent se réaliser qu'après l'accord du Maître de Port et préciser lors de la prise de rendez-vous.

8) Mise à l'eau

40.8.1 La prise en charge de la manutention commence dès la mise sur sangles et se termine lorsque le navire est à flot, moteur en route.

40.8.2 Les dispositions prévues pour la mise à sec et applicables à la mise à l'eau doivent être respectées.

9) Démâtage, matage, enlèvement moteur ou autre

40.9.1 Le propriétaire ou son représentant est responsable du bon déroulement de ces opérations et notamment :

- de donner la position exacte de la sangle
- de la mise en place et de la désolidarisation de l'élingue
- de la désolidarisation des points d'ancrage du mât ou de la fixation, moteur ou autre
- de la commande de la manœuvre
- le stockage du mât est réalisé par le propriétaire, soit sur le bateau ou sur des tréteaux (non fournis) sur l'emplacement du bateau.

10) Remorquage du bateau

40.10.1 Le propriétaire ou son représentant doit être présent sur le bateau ou remplir une autorisation de remorquage.

40.10.2 Il est responsable du choix du pont d'amarrage et de l'amarrage du bout de remorquage, du désamarrage du bateau de son poste et de toutes opérations préalables ou postérieures au remorquage.

11) Respect de l'environnement

40.11.1 En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avertir immédiatement les agents du port, et en leur absence la Capitainerie du port de Canet-en-Roussillon.

40.11.2 Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

40.11.3 Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

40.11.4 Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvant dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans les bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

41.1 Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, le Maître de Port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 42 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

42.1 Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement constituent ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourra faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

42.2 La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- les surveillants de port ;
- les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 43 – REGISTRE DE RECLAMATIONS

43.1 Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents.

ARTICLE 44 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

44.1 Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

44.2 En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

44.3 Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire.

44.4 En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire portuaire.

44.5 Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire portuaire.

44.6 Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

44.7 Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

44.8 La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

44.9 Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique.

44.10 Aux sommes dues pour la mise en fourrière (fixées par la délibération du Conseil Portuaire), s'ajoutera le montant du loyer du pour la durée d'occupation au tarif passager journalier.

- 44.11 Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.
- 44.12 Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.
- 44.13 Le gestionnaire portuaire se réserve la possibilité, en cas du non-respect du présent règlement, de déroger aux dispositions prévues à l'article 3.02 (Affectation de poste) en prononçant l'exclusion de l'utilisateur en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flots publics du Port de Canet-en-Roussillon.

ARTICLE 45 : EXECUTION ET PUBLICITE

- 45.1 Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence affichée à la Capitainerie du Port de Canet-en-Roussillon.
- 45.2 Mmes et MM. le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Directeur Général des Services de la Ville de Canet-en-Roussillon, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Port, le Maître de Port, et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Ville de Canet-en-Roussillon.

Fait à Canet-en-Roussillon le 24 décembre 2010

Le Maire,

« ORIGINAL SIGNE »

Bernard Dupont